

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro **25218C** du rôle
Inscrit le 24 décembre 2008

Audience publique du 17 mars 2009

Appel formé par Monsieur ..., ... contre un jugement du tribunal administratif du 19 novembre 2008 (n° 23887 du rôle) en matière de protection internationale

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 25218C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 24 décembre 2008 par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Monténégro), de nationalité serbe, demeurant actuellement à ..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 19 novembre 2008 (n° 23887 du rôle) l'ayant débouté de son recours en réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 19 novembre 2007 portant rejet de sa demande de protection internationale et, d'autre part, de son recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 8 janvier 2009 par le délégué du gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Olivier LANG et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 5 mars 2009.

Une demande de protection internationale introduite le 11 juillet 2007 par Monsieur ... sur base de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, en abrégé « *la loi du 5 mai 2006* », fit l'objet d'une décision de rejet du 19 novembre 2007 de la part du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* ».

Par requête déposée le 27 décembre 2007 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... fit introduire un recours en réformation contre la décision ministérielle de rejet de sa

demande de protection internationale et un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

Par jugement du 19 novembre 2008, le tribunal rejeta les deux recours.

Concernant en premier lieu le moyen tiré de la violation de l'article 18 de la loi du 5 mai 2006, en ce que le ministre n'aurait pas procédé à un examen approprié de la demande de protection internationale par le fait de ne pas avoir pris en compte toutes les pièces versées par Monsieur ..., le tribunal constata que lesdites pièces n'avaient été versées au dossier que postérieurement à la prise de la décision ministérielle du 19 novembre 2007 et écarta en conséquence ledit moyen.

Les premiers juges écartèrent également l'argumentation de Monsieur ... consistant à solliciter le rejet des divers rapports cités par le ministre dans sa décision sans avoir indiqué les références exactes, étant donné que le principe même de se baser sur des rapports actualisés d'organisations internationales afin de documenter la situation actuelle dans le pays d'origine du demandeur de protection internationale ne pouvait être contesté au vu du libellé de l'article 18 b) de la loi du 5 mai 2006, d'autant plus que Monsieur ... avait la possibilité de prendre oralement position par rapport au contenu de ces rapports ou encore solliciter la production d'un mémoire supplémentaire conformément à l'article 7 alinéa 3 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Partant, le tribunal conclut sur ce point que le ministre avait procédé à une analyse détaillée de la situation individuelle de Monsieur ..., à la lumière de la situation actuelle au Kosovo, en se référant au récit de ce dernier et aux rapports d'organisations internationales, et avait partant valablement motivé sa décision, de sorte qu'aucun manque d'impartialité ou d'objectivité ne pouvait lui être reproché.

Quant au fond, le tribunal estima que Monsieur ... restait en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

Les premiers juges relevèrent en premier lieu que le fait que Monsieur ..., qui appartient à la minorité ethnique des Bochniaques du Kosovo, ait été menacé par trois individus albanais, menaces uniquement suivies d'actes concrets dans un cas isolé, était certes condamnable mais n'était pas d'une gravité suffisante pour relever du champ d'application de la loi relative au droit d'asile.

Pour le surplus, le tribunal releva que si la situation sécuritaire actuelle des minorités ethniques du Kosovo demeurait difficile et que les membres de minorités continuaient à souffrir d'incidents motivés par leur appartenance ethnique, elle n'était cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006, l'UNHCR

indiquant, dans un rapport du mois de juin 2006 réactualisant sa position en matière de protection des minorités au Kosovo, qu'il ne considère plus la minorité bosniaque, en tant que groupe, comme nécessitant une protection internationale.

Le tribunal en déduisit, en relation avec la notion de « *motifs cumulés* » de persécution mise en avant par Monsieur ..., que la situation générale des membres de la minorité ethnique des Bochniaques du Kosovo ne pouvait partant constituer une circonstance qui, ensemble avec les faits invoqués par l'actuel appelant, était à qualifier d'actes de persécution tels que l'UNHCR définit la notion de « *motifs cumulés* » et que dans la mesure où les Bochniaques n'étaient plus considérés être sujets à risque du seul fait de leur appartenance à cette minorité ethnique, la prise en compte de cette circonstance, dans le cadre de l'évaluation globale de la situation du demandeur, n'était pas de nature à qualifier la crainte de ce dernier comme fondée et justifiée.

Concernant la demande de protection subsidiaire, le tribunal souligna que les déclarations de Monsieur ... ne lui permettaient pas d'établir un risque de se voir infliger la peine de mort ou de se faire exécuter respectivement qu'il risque de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou qu'il est susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ou international, les faits relatés par l'actuel appelant ensemble la situation générale de la minorité ethnique des Bosniaques au Kosovo n'étant pas susceptible d'être qualifiés de traitements ou sanctions inhumains au sens de la loi du 5 mai 2006 à défaut de caractère de gravité suffisante.

Partant, le tribunal rejeta le recours en réformation dirigé par Monsieur ... contre la décision du ministre du 19 novembre 2007 portant refus de sa demande de protection internationale.

Quant au recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le tribunal retint, en relation avec les prétendues violations de l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) mises en avant par Monsieur ..., que les critères retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'examen d'un risque de mauvais traitement au sens de l'article 3 CEDH ne diffèreraient pas de l'analyse des mauvais traitements au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et que les faits dont se prévaut Monsieur ... pour conclure à une violation dudit article 3 étaient les mêmes que ceux invoqués dans le cadre de la protection internationale, à savoir les menaces et la situation générale de la minorité ethnique des Bosniaques au Kosovo, faits qui ne revêtaient pas le minimum de gravité requis par ladite convention.

Il débouta partant Monsieur ... également de son recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Par requête déposée le 24 décembre 2008 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 19 novembre 2008.

L'appelant expose qu'il fait partie de la minorité ethnique des Bochniaques du Kosovo, que bien que né à ... au Monténégro, il aurait vécu la plupart du temps à ..., qu'au mois de janvier 2000, il aurait reçu la visite de trois hommes habillés en noir à son domicile qui l'auraient accusé d'avoir collaboré avec des Serbes et hébergé ceux-ci pendant la guerre, que le même mois ils seraient revenus encore deux fois pour fouiller la maison et le 16 janvier 2000 ils l'auraient surpris dans son sommeil et l'auraient tabassé pour lui faire avouer des faits qu'il n'aurait jamais commis, qu'une plainte déposée auprès de la MINUK à ... n'aurait pas connu des suites et que les menaces à son encontre auraient recommencé en 2002 et se seraient poursuivies jusqu'en 2004. Monsieur ... expose encore s'être rendu auprès du président de la *Democratic Action Party* pour lui demander d'intervenir afin que les agressions cessent, mais que les visites des Albanais auraient repris en 2006, qu'il aurait téléphoné à plusieurs reprises à la police pour l'informer de ces nouveaux faits et pour se renseigner sur la progression de l'enquête sans obtenir cependant d'informations concrètes. Finalement en 2007, les agresseurs seraient à nouveau venus sur son lieu de travail pour le menacer de mort et lui demander de leur remettre enfin des armes qu'il aurait détenues depuis la guerre et constatant qu'il ne percevrait pas de protection de la part des autorités, il aurait décidé de quitter son pays d'origine le 6 juillet 2007. Monsieur ... précise encore que suite à son départ du Kosovo, les agresseurs se seraient à nouveau rendus à son domicile et auraient terrorisé ses parents.

En droit, l'appelant reproche en premier lieu au tribunal d'avoir retenu qu'il n'aurait été la victime de violences physiques qu'à une seule reprise alors qu'en réalité, il aurait été agressé à plusieurs occasions en 2000, 2001 et 2004, ces actes constituant des véritables actes de persécution au sens de l'article 31 de la loi du 5 mai 2006. Pour le surplus, les premiers juges n'auraient pas pris en considération les violences mentales dont il aurait été victime pendant plus de 7 ans et le caractère répété et l'accumulation des divers actes qui auraient incontestablement porté atteinte à sa dignité et qui auraient eu un effet sur son état psychologique. Dans ce contexte, Monsieur ... soutient que les expériences vécues tomberaient sous le champ d'application de l'article 3 CEDH en tant que « *torture* » respectivement « *peine ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Pour l'hypothèse où la Cour arriverait à la conclusion que les événements vécus ne seraient pas constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève, Monsieur ... estime avoir droit au statut conféré par la protection subsidiaire.

Sur ce point, l'appelant critique plus particulièrement le tribunal en ce qu'il aurait abordé la situation générale des minorités au Kosovo et en particulier celle des Bosniaques sans pour autant considérer son histoire personnelle et les persécutions dont il avait été la victime avant de fuir de son pays d'origine. Or, ce faisant les premiers juges auraient commis une erreur d'appréciation des faits en se basant notamment sur le rapport de l'UNHCR de juin 2006.

Plus précisément, ledit rapport n'exclurait nullement les Bochniaques parmi les groupes à risque et des rapports plus récents, comme le rapport d'Amnesty International de 2008 ou

le rapport 2007-2008 du « *Ombudsperson Institution* » du Kosovo, exposeraient une situation plus actualisée des risques pesant sur la communauté bochniaque au Kosovo, rapports que le tribunal n'aurait cependant pas considérés, violant de sorte l'article 18 b) de la loi du 5 mai 2006.

Finalement, l'appelant soutient encore que les premiers juges auraient méconnu la présomption instituée par l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 en ce qu'ils n'auraient pas exposé les bonnes raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves dont il aurait été victime ne se reproduiraient plus.

Le délégué du gouvernement déclare principalement se rallier « *pleinement aux développements et conclusions du tribunal administratif dans le jugement dont appel* » et pour le surplus se référer à son mémoire et aux pièces déposées en première instance.

Concernant en premier lieu le reproche de Monsieur ... en ce que le tribunal aurait omis de considérer qu'il aurait été la victime de plusieurs agressions physiques en 2000, 2001 et 2004 et que les premiers juges n'auraient pas pris en considération les violences morales qu'il aurait subies pendant plus de 7 ans, accumulation d'actes qui auraient porté atteinte à sa dignité et eu un effet sur son état psychologique et constitueraient partant des actes de persécution au sens de l'article 31 de la loi du 5 mai 2006, la Cour est amenée à partager l'analyse du tribunal en ce que lesdites menaces sont certes à qualifier de pratiques condamnables, mais ne sont pas d'une gravité suffisante pour relever du champ d'application de la loi relative au droit d'asile. Dans ce contexte, il convient d'ailleurs de relever qu'il ne ressort nullement de deux déclarations versées au dossier le 20 janvier 2009, émanant du père et d'un voisin de l'appelant, que Monsieur ... aurait été agressé physiquement, lesdites déclarations relatant uniquement que l'appelant aurait été menacé par téléphone et insulté par deux jeunes Albanais à partir de leur voiture respectivement par deux personnes qui l'auraient arrêté et menacé dans la rue.

Partant, c'est encore à tort que l'appelant soutient que les expériences vécues tomberaient dans le champ d'application de l'article 3 CEDH en tant que « *tortures* » respectivement « *peine ou traitement inhumains ou dégradants* ».

Pour le surplus, les différents arguments présentés par Monsieur ... en relation avec sa situation personnelle et la situation générale des Bochniaques au Kosovo, et les prétendues violations des articles 18 b) et 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 en déduites, conduisent tous à la question de savoir si les autorités – nationales et internationales – en place au Kosovo ont la volonté et la capacité d'offrir une protection suffisante et efficace aux habitants de manière à leur permettre d'y mener une vie normale. En effet, à condition qu'il soit prouvé que les autorités en place aient cette volonté et cette capacité, les traitements antérieurs, pour répréhensibles qu'ils soient, ne constitueraient pas un empêchement au retour, étant donné que le risque qu'ils ne se reproduisent serait conjuré.

Concernant la situation générale du Kosovo et, en particulier, celle de ses minorités dont la minorité bochniaque, la Cour a constaté dans des arrêts récents (v. notamment Cour adm. 5 février 2009, n° 24927C du rôle, disponible sur <http://www.ja.etat.lu/24927C.doc>;

Cour adm. 3 mars 2009, n° 25180C du rôle, disponible sur <http://www.ja.etat.lu/25180C.doc>) - d'autres éléments de nature à faire admettre le contraire n'étant actuellement pas disponibles, les pièces versées par l'appelant n'étant pas de nature à ébranler cette appréciation - que s'il est vrai que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo en général et celle des minorités ethniques en particulier demeure difficile, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

Dans ce contexte, la Cour a été amenée à puiser dans le rapport de la Commission européenne du 5 novembre 2008, SEC (2008) 2697 final, apparemment seulement disponible en anglais, les éléments d'appréciation concernant la situation au Kosovo sur base des analyses les plus récentes.

Concernant la situation générale au Kosovo, on peut relever, parmi les constatations générales concernant l'engagement de l'Union européenne dans les efforts de stabilisation de la région, qu'en février 2008, *"the General Affairs and External Relations Council agreed to a Joint Action to establish an ESDP [European Security and Defence Policy] rule of law mission, known as "EULEX", in Kosovo"* et que le Kosovo *"has continued to work with the Council planning teams to prepare the EU mission, and is cooperating fully with EULEX and the EUSR/ICR [EU Special Representative/International Civilian Representative]. The deployment of EULEX is ongoing. EULEX is to be operational throughout Kosovo."* – Concernant l'établissement d'un Etat de droit au Kosovo, le document souligne que *"Kosovo is cooperating well within the framework of the EULEX Joint Rule of Law Coordination Board and participates in its monthly meetings"* et que la nouvelle Constitution *"provides for the protection of human rights and communities according to international and European standards. It (...) confirms fundamental rights and freedoms, and the rights of communities and their members"* tout en retenant que *"the constitution is in line with European standards which require stability of institutions guaranteeing democracy, the rule of law, human rights and respect for and protection of minorities."* Sur le plan concret, le rapport se résigne cependant à constater que *"overall the judicial system remains weak at all levels. There has been little progress during the reported period (...) Overall, despite some progress, corruption remains widespread and constitutes a very serious problem."* – *"Overall, some progress can be reported in the field of policing, but high-level crime and strategic deficiencies remain serious concerns (...). The determination and capacity required to effectively tackle organized crime is lacking. The police tend to focus on maintaining order rather than on organized crime."*

Au regard de l'appelant déclarant être de nationalité serbe, tout en faisant partie de la minorité bochniaque du Kosovo, il y a lieu de relever que le rapport constate que *"no major ethnically motivated incident took place following the declaration of independence. Some progress can be reported in the field of security and freedom of movement for minority communities"* et que *"despite some incidents targeting returnees, the overall security situation in Kosovo during the reporting period remained relatively calm."*

Ainsi, il se dégage du rapport précité de la Commission européenne que les autorités nationales, en coopération avec l'Union européenne, déploient de sérieux efforts pour instaurer et consolider l'Etat de droit et protéger de manière efficace les minorités ethniques. S'il est vrai que les institutions du Kosovo ne répondent pas aux standards d'une démocratie occidentale ayant fait ses preuves, il importe en revanche de souligner qu'il existe une réelle volonté de se conformer aux standards de l'Union européenne et que la collaboration avec les institutions européennes est acceptée voire recherchée par les autorités kosovares.

Dans une matière comme le respect des droits de l'homme qui dépend très étroitement de l'évolution de la situation politique dans un pays et est de ce chef sujet à de constantes fluctuations, il y a lieu de porter un regard particulier aux tendances – positives ou négatives – qui se dessinent au vu de l'évolution la plus récente. Or, dans le cas du Kosovo, l'évolution est nettement dans le sens de l'amélioration. Dans ce contexte, il est particulièrement important de noter que les incidents motivés par des raisons ethniques ont fortement diminué en 2008 voire ont disparu.

Il y a lieu d'ajouter qu'outre les autorités kosovares et communautaires, des forces internationales veillent au maintien de l'ordre, la MINUK orientant même désormais ses principaux efforts vers des minorités non albanaises.

Concernant la reconnaissance du statut de la protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'en vertu de l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006, est à considérer comme une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, tout ressortissant d'un pays tiers qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39 (1) et (2) n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays. Selon l'article 37 de ladite loi, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, au vu de la conclusion ci-avant dégagée relativement aux faits à la base de la demande de protection internationale en cause, il y a pareillement lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il a retenu que l'actuel appelant reste en défaut d'établir à suffisance de droit qu'il court un risque réel de subir, en cas de renvoi dans son pays d'origine, l'une des atteintes graves prévues à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et la demande en obtention du statut de la protection subsidiaire est à son tour à rejeter.

Concernant l'appel dirigé contre le jugement du 19 novembre 2008 en ce qu'il a refusé d'accueillir le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de la protection internationale, Monsieur ... fait exposer que le recours en question serait à considérer de manière autonome et ne saurait dépendre de la

décision de refus de la protection internationale. En effet, dans le cadre du recours contre l'ordre de quitter le territoire, l'incidence de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, au champ d'application plus vaste que l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, serait à examiner.

S'il est vrai que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être invoqué et appliqué dans d'autres procédures, il découle de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006 que l'ordre de quitter le territoire constitue une conséquence automatique de la décision de refus de protection internationale.

Il s'ensuit que dans le cadre d'un recours dirigé contre le refus d'une protection internationale, l'ordre de quitter le territoire y contenu peut être attaqué en raison d'un vice propre à cet ordre, mais non pas pour tenir indirectement en échec le refus de la protection internationale.

Or, en l'espèce, Monsieur ... n'a pas soulevé de moyen relatif à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a rejeté comme n'étant pas fondé le recours en annulation dirigé contre ledit ordre.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement du 19 novembre 2008 est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

partant confirme le jugement du 19 novembre 2008 ;

donne acte à l'appelant de sa déclaration qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,
Henri CAMPILL, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. RAVARANI

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 11 mai 2009
Le greffier de la Cour administrative